

RÈGLE 900

FRAIS DE SERVICE RELATIFS À L'EXERCICE DE DROITS DE SOUSCRIPTION

1. Lorsqu'un courtier membre fournit des services à un client relativement à l'exercice de droits permettant de souscrire des actions inscrites à la cote d'une bourse reconnue qui prescrit un taux de courtage fixe pour les opérations sur ces actions, il devra facturer au client, et ce dernier devra payer, afin de couvrir les dépenses estimatives du courtier membre, une somme égale à la moitié du courtage qui aurait été exigible si les actions souscrites avaient été achetées sur une telle bourse de valeurs au prix de souscription; toutefois, de cette somme sera déduite la somme que la société émettrice devra payer au courtier membre pour obtenir la souscription. Le courtier membre pourra, à son gré, ne pas réclamer au client le paiement de frais de service si ces frais sont inférieurs à 5 \$.
2. Aucun courtier membre qui a reçu un tel paiement d'un client ou de la société émettrice n'aura le droit d'en verser une partie à aucune autre personne, firme ou société résidant au Canada, hormis des représentants inscrits, des représentants inscrits d'exercice restreint, des représentants en placement ou des représentants en placement d'exercice restreint qu'il emploie.

